

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communes de Roullet-Saint-Estèphe et La Couronne
En agglomération**

Circulation alternée

**Route départementale D41 du PR 9+0700 au PR 9+0810
route de Nersac**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024_00245_T

le Maire de Roullet-Saint-Estèphe,
le Maire de La Couronne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **GRAND ANGOULEME Frégeneuil Division Eau Potable et Assainissement** Ecopole de Frégeneuil 92 rue du Port Thureau 16000 ANGOULEME, en date du 18/01/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de modification de branchement d'eaux usées et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D41 du PR 9+0700 au PR 9+0810 route de Nersac, du 29/01/2024 au 09/02/2024, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 29/01/2024 et jusqu'au 09/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux de chantier à décompte, sur la route départementale D41 du PR 9+0700 au PR 9+0810 route de Nersac.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emplacement de l'aire de stockage des matériaux.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de GRAND ANGOULEME Frégeneuil Division Eau Potable et Assainissement (Mr FAVREAU 07 71 35 40 33).

La restriction de l'alternat par feux de chantier devra respecter le schéma 4-06 du Manuel du Chef de chantier - Voirie Urbaine.

La restriction de l'alternat avec sens prioritaire devra respecter le schéma 4.04 du Manuel du Chef de chantier - Signalisation temporaire - Voirie Urbaine.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Roulet-Saint-Estèphe et La Couronne, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,
les Maires des communes de Roulet-Saint-Estèphe et La Couronne,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Couronne, 26/01/2024

Maire de La Couronne



SAURÉ

Fait à Roulet-Saint-Estèphe, 26/01/2024

le Maire de Roulet-Saint-Estèphe

